

Arrêt

n° 116 091 du 19 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me Vanessa SEDZIEJEWSKI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 20 décembre 2010. A la base de cette demande, vous invoquiez craindre votre père qui voulait vous imposer un mariage. Vous invoquiez également l'excision que vous avez subie comme élément de crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

Le 23 décembre 2010, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 25 janvier 2012, vous avez alors introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui, en son arrêt n° 81 684 du 24 mai 2012, a confirmé la décision du Commissariat général. Ce dernier a estimé que votre récit manquait de crédibilité suite à vos propos inconsistants concernant l'annonce du mariage et la personne que vous deviez épouser qui était le meilleur ami de votre père. Le Commissariat général a relevé également certaines invraisemblances dans votre récit dont votre attitude après l'annonce du mariage et les circonstances de votre fuite ainsi que votre absence de démarche afin d'obtenir des nouvelles de votre situation en Guinée après votre départ. En outre, votre excision n'était pas constitutive d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour en Guinée. Ainsi, les inconsistances et les invraisemblances relevées à travers vos propos permettaient au Commissariat général de remettre en cause les craintes de persécution alléguées. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et, le 4 janvier 2013, vous introduisez une nouvelle demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez que les problèmes exposés lors de votre première demande d'asile sont toujours d'actualité et se sont aggravés. Vous invoquez également une grossesse comme élément de crainte en cas de retour en Guinée. A l'appui de votre seconde demande, vous déposez cinq photos de la cérémonie de votre mariage en Guinée ; une lettre manuscrite de votre père ; deux bilans sanguins, deux attestations de suivi psychologique, une émanant de l'association Therapeuten Voor Jongeren (TEJO) et une autre du psychologue, psychothérapeute Petit Silvia ; une enveloppe.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

L'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers daté du 24 mai 2012 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, le Conseil considère que la décision du Commissariat général est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Ainsi, le Conseil estimait que votre récit manquait de crédibilité suite à des propos inconsistants sur des points centraux de votre récit, à savoir la réalité du projet de mariage avec un homme plus âgé, les persécutions résultants de votre refus de ce mariage ainsi que les circonstances de votre fuite. Ces inconsistances ne permettaient pas d'établir les faits invoqués et par conséquent, l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits. Concernant la crainte relative à l'excision, le Conseil a estimé qu'il n'y avait pas, dans le cas présent, d'élément susceptible de faire craindre que vous puissiez subir une nouvelle mutilation génitale féminine.

Dès lors, le Conseil constate que vous n'êtes pas parvenu à établir que vous avez quitté votre pays d'origine ou que vous en êtes restée éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile belges auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre précédente demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez être toujours recherchée pour les faits que vous invoquiez lors de votre première demande d'asile. Vous invoquez également votre grossesse de quatre mois comme élément de crainte en cas de retour en Guinée car vous avez eu des relations sexuelles hors mariage ce qui n'est pas permis dans votre famille ni dans la religion musulmane (Rapport audition 27/03/2013, p.2, p.9).

Tout d'abord, le Commissariat général tient à souligner l'invraisemblance de vos propos concernant la manière dont votre père vous aurait fait parvenir cette lettre ainsi que les photos. Tout d'abord, le Commissariat général peut légitimement s'étonner que votre père entreprenne une telle démarche deux ans après votre fuite du pays. En outre, rappelons que les faits générateurs de votre fuite ont été jugés non crédibles. Par ailleurs, interrogée afin de savoir comment votre père vous a retrouvée car vous dites ne pas avoir de contact avec lui, vous expliquez qu'il a entendu des rumeurs vous concernant dans le quartier en Guinée et qu'ensuite il a envoyé ce courrier à une association guinéenne à Anvers. Vous dites de manière vague qu'il a dû apprendre votre présence via des compatriotes qui font des va et vient entre la Belgique et la Guinée mais que vous n'en savez pas plus sur la manière dont il a appris votre

présence en Belgique (Rapport audition 27/03/2013, pp.3-4). Ensuite, vous dites que vous alliez souvent à cette association, qu'il connaisse votre nom et que c'est de cette manière que vous avez pu récupérer ce courrier (Rapport audition 27/03/2013, pp.8-9). Signalons que vous ne connaissez pas le nom exact de cette association (Rapport audition 27/03/2013, p.9). Enfin, rien ne permet d'établir que les documents, à savoir la lettre et les photos, proviennent de votre père comme vous le prétendez. L'ensemble de vos déclarations décrédibilise la manière dont vous êtes en possession des documents déposés. Ces documents étant à la base de votre deuxième demande d'asile, cela jette le discrédit sur le bien fondé de votre crainte.

En ce qui concerne cette lettre, votre père relate que cela fait deux ans que vous avez fui le mariage qu'il avait organisé pour vous avec son meilleur ami, que malgré votre absence le mariage a bien eu lieu et que vous êtes dès lors obligée d'accepter ce mariage. Il mentionne également qu'il a entendu via des rumeurs que vous aviez avorté ici en Belgique et que pour cela vous risquez la lapidation. Il explique qu'il a failli répudier votre mère suite à votre fuite. Enfin, votre père relate le fait qu'il n'a pas vos coordonnées personnelles et qu'il utilise la communauté guinéenne de Flandres afin de vous faire parvenir ce courrier. Le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'un courrier privé émanant d'une personne privée, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. En effet, le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, ce courrier fait référence aux faits décrits dans votre précédente demande d'asile et les conséquences qui en découlent, or ces faits ont été jugés non crédibles. Au vu de tout ce qui précède, cette lettre n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquiez lors de la première demande d'asile.

Par ailleurs, concernant les cinq photos déposées représentant votre cérémonie de mariage, vous expliquez les déposer afin de prouver que ce que vous aviez dit précédemment était vrai (Rapport audition 27/03/2013, p.3). Le Commissariat général estime qu'elles ont un caractère privé dont le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. De plus, elles ne permettent en rien d'attester que le mariage auquel vous affirmez avoir échappé s'est réellement déroulé. En outre, le Commissariat général souligne qu'elles ne permettent nullement d'établir l'identité des personnes figurant sur ces photos. Ensuite, il est peu plausible que le mariage ait été effectivement conclu alors que vous n'étiez pas présente. Il paraît également peu vraisemblable que ce soit votre père, qui vous a menacé de mort à plusieurs reprises suite à votre fuite, vous envoie ces photos deux années après la cérémonie. Partant, ces photos ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous déposez également deux attestations de suivis psychologiques. Notons que pour celle émanant de l'association TEJO, elle atteste simplement que vous suivez une thérapie depuis le 26 novembre 2012 mais ne permet en rien de prouver les faits de persécution que vous alléguiez. Ensuite, la deuxième attestation écrite par le psychologue Silvia Petit, datée du 13 mars 2013, relate que vous bénéficiez d'un suivi psychologique depuis le 20 février 2013 suite à un état anxieux qui résulterait de ce que vous avez vécu en Guinée et de votre grossesse actuelle. Le Commissariat général souligne que ce courrier est daté au 13 mars 2013 et explique que vous êtes suivie depuis le 20 février 2013, ce qui implique que vous bénéficiez d'un suivi depuis très peu de temps, ne permettant pas d'établir des conclusions médicales très poussées. Par ailleurs, ce courrier se base sur vos déclarations, ce qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. Enfin, les constats médicaux présents dans ce courrier ne permettent en rien d'établir un lien de causalité avec les problèmes invoqués. Relevons par ailleurs qu'aucun cachet officiel ou coordonnée de la psychologue n'apparaît sur document, ce qui limite la force probante de cette attestation. Ces attestations de suivis psychologiques ne sont dès lors pas de nature à renverser le sens de la décision.

Concernant l'enveloppe cachetée en Guinée, celle-ci atteste tout au plus que vous avez reçu du courrier provenant de Guinée mais elle n'est nullement garante de son contenu.

Concernant votre crainte liée à votre grossesse, le Commissariat général estime que celle-ci reste hypothétique dans la mesure où vous n'êtes enceinte que de quatre mois et que rien ne prouve que votre père soit au courant de votre grossesse (Rapport audition 27/03/2013, p.2, p.9). Dès lors, votre grossesse ne peut être prise en compte dans l'analyse de votre crainte en cas de retour en Guinée. A l'appui de vos déclarations, vous déposez deux bilans sanguins qui tendent à attester que vous êtes enceinte, or ceux-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision pour les raisons exposées ci-dessus.

On peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 24 mai 2012 ni, de manière générale, à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (...), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle prend également un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision querellée, et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée, afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 En annexe à la requête, la partie requérante dépose un rapport du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé : « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012, six articles issus d'internet intitulés respectivement « Guinée : un jeune de 16 ans tué par balle dans une manifestation de l'opposition » du 26 avril 2013, « Guinée : au moins deux morts par balle dans de nouvelles violences à Conakry » daté du 04 mai 2013, « Guinée : Conakry sous haute tension » du 19 mars 2013, « Guinée : Affrontements ethniques à Conakry avant le scrutin de mai » du 01 mars 2013, « Guinée : La justice et le dialogue doivent répondre à la violence » du 05 mars 2013, « Manifestation des Guinéens à Paris : Il faut qu'Alpha Condé parte » du 16 mars 2013, ainsi que deux rapports de l'association International Crisis Group intitulé « Guinée : Remettre la transition sur les rails » daté du 23 septembre 2011, et « Guinée : sortir du boubier électoral » du 18 février 2013, et l'impression d'une page du site du Ministère des Affaires étrangères belge daté du 05 mars 2013, intitulée « Conseil aux voyageurs en Guinée ».

4.2 En outre, par courrier datée du 23 octobre 2013, elle dépose une note complémentaire contenant la copie de l'acte de naissance de son fils daté du 06 août 2013, et un rapport de l'association Asylors intitulé « Situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée Conakry » daté d'avril 2013.

4.3 Pour sa part, la partie défenderesse dépose, par le biais d'une note complémentaire datée du 31 octobre 2013, un rapport provenant de son centre de documentation intitulé « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », daté de juin 2012.

4.4 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 81 684 du Conseil du 24 mai 2012 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que les propos de la parties requérantes concernant ses craintes de persécutions manquaient de crédibilité.

5.2 A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante dépose cinq photographies dont elle soutient qu'elles représentent son propre mariage, une lettre manuscrite de son père, la copie de deux bilans sanguins datant du 28 février 2012 et du 13 mars 2013, ainsi que la copie d'une enveloppe provenant de Guinée et datée du 21 décembre 2012.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.2 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.2.1 Concernant la lettre manuscrite de son père et les cinq photographies déposées, la partie requérante soutient que l'enveloppe déposée « démontre bien que la lettre a été envoyée depuis la Guinée », que le contenu de la lettre explique la manière avec laquelle elle lui est parvenue, que cette lettre ne peut être écartée uniquement en raison de son caractère privé, et que la partie défenderesse indique qu'il est peu probable que le mariage se soit déroulé sans elle sans se référer à de la documentation à ce sujet.

Le Conseil considère que le manque de crédibilité de la manière avec laquelle la partie requérante aurait reçu ces documents, au vu de ses propos particulièrement imprécis au sujet de l'association à laquelle ils auraient été envoyés (rapport d'audition, p.8 et 9), empêchent de tenir pour établies les circonstances alléguées de leur rédaction et conception. Partant, et compte tenu du fait que ces documents ne comportent aucun élément permettant de résorber les faiblesses soulignées par l'arrêt n°81 684 du Conseil de céans du 24 mai 2012, à savoir notamment les propos lacunaires de la partie requérante à l'égard de l'annonce de son mariage et de la personne à laquelle elle aurait été donnée en mariage, le Conseil estime qu'ils ne possèdent pas une force probante suffisante pour considérer que l'arrêt ayant ponctué sa première demande d'asile aurait été différent en leur présence.

7.2.2 Concernant les avis psychologiques déposés, la partie requérante indique qu'ils constituent un début de preuve des événements relatés et un indice sérieux de sa crainte de persécution. Elle cite également l'arrêt R.C. c. Suède du 09 mars 2010 de la Cour européenne des droits de l'homme, rappelle qu'il « revient aux instances d'asile de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande », et cite un extrait de l'arrêt n°4923 du 14 décembre 2007 du Conseil de céans.

Le Conseil se rallie à la décision querellée à cet égard. Partant, l'absence de force probante de ces documents à l'égard d'un lien allégué entre l'état psychologique de la partie requérante et son récit d'asile, cumulée au manque de crédibilité de ce récit, ont pour conséquence que la jurisprudence citée en termes de requête ne peut être appliquée au cas d'espèce.

7.2.3 Concernant son enfant, la partie requérante soutient que « la situation des femmes guinéennes ayant mis au monde un enfant hors mariage reste extrêmement problématique ». Elle dépose à cet égard un rapport du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé : « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012, la copie de l'acte de naissance de son fils daté du 06 août 2013, et un rapport de l'association Asylus intitulé « Situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée Conakry » daté d'avril 2013.

Le Conseil constate que les informations déposées par les parties font état de situations contrastées concernant les risques de persécutions à l'égard des mères célibataires et de leurs enfants. Il apparaît que cet événement peut-être perçu de manière très diverses par les familles, ce qui amène à aborder cette question avec prudence.

En l'espèce, le Conseil estime, qu'au vu du fait que la partie requérante a été scolarisée (rapport d'audition du 30 novembre 2011, p.3), qu'elle dispose du soutien potentiel d'oncles et tantes maternels ou paternels (rapport d'audition du 30 novembre 2011, p.10 et 11), qu'elle habite Mamou (rapport d'audition du 30 novembre 2011, p.3), qui est, selon ses déclarations lors de l'audience du 25 novembre 2013, une petite ville, et que certains membres de sa famille vivent à Conakry (déclarations tenues lors de l'audience du 25 novembre 2013), cumulé à la circonstance que les faits de persécutions que celle-ci affirme avoir subis ne sont pas établis, la partie requérante ne peut craindre avec raison d'être persécutée du fait de son statut de mère célibataire. Un constat similaire s'impose quant aux craintes relatives à son fils.

7.2.4. Ainsi, la partie requérante invoque « l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de

telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil constate que les faits de persécutions allégués par la partie requérante ne sont pas établis. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ressort de l'arrêt n° 81 684 du Conseil de céans du 24 mai 2012, que les faits invoqués par la partie requérante ne sont pas crédibles, et que les nouveaux éléments déposés à ce sujet, et analysés dans le présent arrêt, ne permettent pas de renverser les constats y posés.

7.3 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 La partie requérante invoque également la situation actuelle en Guinée et plus particulièrement les récents événements qui selon elle, ont fortement détérioré la situation sécuritaire en Guinée. Elle dépose à ce sujet plusieurs articles et documents, (requête, inventaire, pièces 4 à 12), et soutient que « la situation actuelle qui prévaut en Guinée et [son] appartenance à l'ethnie peule justifie l'octroi d'une protection subsidiaire ou, à tout le moins, nécessitent que des mesures d'instruction complémentaire soient réalisées ».

8.4 Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier au raisonnement effectué par la partie requérante dans sa requête dès lors que l'hypothèse prévue par le *litera* c du §2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concerne les violences aveugles commises dans le cadre d'un conflit armé, ce qui en tout état de cause n'est pas le cas en l'espèce, et que les documents déposés n'indiquent pas que tous membres de l'ethnie peule encourrent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la

décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE